

# DECISION EL 11-039 DU 19 JUILLET 2011

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;



**VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;

**VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 14 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 19 mai 2011 sous le numéro 1285/064/EL, Madame Sofiatou Modjisola SCHANOU, candidate aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 19<sup>e</sup> circonscription électorale, demande « l'annulation des résultats sortis des urnes dans le premier arrondissement de Porto-Novo pour les nombreuses irrégularités constatées le jour du vote qui ont porté préjudice à la sincérité du scrutin dans la 19<sup>e</sup> circonscription et ... la réformation des résultats du premier arrondissement de Porto-Novo.» ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « ... Les élections législatives du 30 avril dernier se sont déroulées dans un climat de pagaille généralisée, animé par les partisans de l'Union fait la Nation (UN). En effet, il a été constaté que les isolements ont été installés en ce que tous les votants puissent constater que vous êtes en train de voter pour telle alliance de liste au détriment de telle ou telle alliance de liste. En résumé, telles que les urnes étaient installées dans tous les centres de vote se trouvant dans le premier arrondissement de Porto-Novo, le secret du vote n'était pas garanti, ni respecté ; d'autres ont voté sans isolement ... ; en





dépit des réclamations des représentants des partis politiques et de certains électeurs, aucune solution n'en a été apportée.

Cette manœuvre de non respect du secret du vote a été constatée dans plusieurs arrondissements de Porto-Novo. C'est ainsi que le non respect du secret du vote a été constaté à l'Ecole Primaire Publique de Hlogou, au centre de vote de Dota, à Attigbassa, à Ayétoro, à Iléfié, à l'Ecole Primaire de Ouando où il n'y avait même pas d'isoloir, mais des nattes en guise d'isoloir ; certains dans ce dernier centre venaient voter sans contrôle des cartes d'électeur. »

...Il ressort du Procès-verbal d'assistance du 30 avril 2011 de l'Huissier de justice que " le secret du vote n'a pas été respecté car les isoloirs qui sont censés permettre aux électeurs de voter en toute discrétion ont été exposés à la vue du public...

A l'Ecole Primaire Publique de Hlogou, la même situation a prévalu au niveau des bureaux de vote de ce centre situé dans le quatrième arrondissement ;

Il en est de même au niveau des bureaux de vote ci-après :

Dota Attigbassa au niveau du bureau de BV1. A Ayétoro, au niveau des bureaux de vote BV1 et BV2 ; A Iléfié, au niveau des bureaux de vote BV1 ; A l'Ecole Primaire Publique de Ouando, il n'y a pas d'isoloir à ce centre mais ... les membres des bureaux de vote se sont servi de nattes pour faire des isoloirs et les électeurs venaient massivement voter, pour la plupart du temps sans contrôle des cartes..."

Plusieurs électeurs ont été contraints de voter, pas en réalité dans les isoloirs, mais dans les conditions de contrainte à ce que le public puisse vous observer dans votre choix de vote ; cette pression psychologique exercée sur l'électeur est suffisamment grave pour amener le juge de l'élection à statuer souverainement en sanctionnant ce comportement. En réalité, ces cas répréhensibles doivent être sanctionnés par l'annulation du scrutin dans le premier arrondissement de Porto-Novo. J'estime que toutes les irrégularités constatées, entretenues par les partisans et certains ténors actifs de l'Union fait la Nation (UN) ont porté préjudice à la sincérité du scrutin conformément à l'avant dernier tiret de l'article 117 de la constitution qui dispose que "La Cour Constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives" ; qu'elle développe : « A l'école Primaire Publique d'Atakè, plusieurs électeurs venaient voter sur présentation du certificat d'enregistrement biométrique ; d'autres venaient voter sans que leur nom ne figure sur les



registres des électeurs. Par ailleurs un lot important de cartes d'électeur non retirées par leurs titulaires sont laissées à la portée d'un groupuscule de gens qui venaient les retirer pour aller voter portant ainsi préjudice à la sincérité du scrutin. De même sur les CD, on remarque le postage d'individus et des urnes en vue d'influencer les électeurs dans leur choix du vote portant ainsi préjudice à la sincérité du scrutin.

Nous avons remarqué aussi que le jour du scrutin, étaient encore affichées quelques affiches de l'Union fait la Nation (UN), ce qui équivaldrait à une campagne hors délai portant ainsi préjudice à la sincérité du scrutin et violant de ce fait la loi électorale. Les membres de la Cour pourront apprécier de façon souveraine en visualisant les CD, toutes les irrégularités qui ont été constatées et pour lesquelles nous demandons l'annulation du scrutin dans le premier arrondissement de Porto-Novo. » ; qu'elle précise : «... Il ressort de la visualisation des CD que des affiches ont été posées non loin des bureaux de vote notamment les affiches de l'Union fait la Nation ; que certains individus autres que les membres des bureaux de vote, autres que les représentants des partis politiques étaient présents aux abords immédiats des bureaux de vote ; que ce comportement et les affiches sont de nature à orienter le choix des électeurs ; qu'ainsi, il en ressort que la sincérité du scrutin n'était pas garantie dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> arrondissements de Porto-Novo... Le cas du premier arrondissement de Porto-Novo était plus grave que les autres arrondissements, ...

La campagne hors délai entretenue par certains individus postés non loin des bureaux de vote, ... les affiches surtout de l'Union fait la Nation se trouvant encore non loin des bureaux de vote,... l'affichage hors des panneaux réglementaires a été systématique et à cette circonstance se joignent d'autres irrégularités graves et des manœuvres ; ces faits sont considérés comme ayant pu altérer la sincérité des opérations électorales...

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal de constat d'huissier, de la visualisation des CD que " le nombre des électeurs qui ne sont pas passés par l'isoloir est de nature, même en l'absence de fraude, à modifier les résultats des élections où le bureau de vote ne dispose pas d'isoloir... " ; qu'elle conclut : « Toutes les irrégularités constatées, relevées dans le procès-verbal d'huissier, relevées par caméra dont le support est joint à la requête sous forme de deux (02) CD, relevées par les observateurs de la Cour Constitutionnelle le jour du scrutin dans tous les arrondissements de



Porto-Novo, dont les cas plus graves étaient constatés dans le premier arrondissement de Porto-Novo doivent amener la Cour à répondre très favorablement à ma contestation, à ma protestation parce que fondée. » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour « l'annulation des opérations électorales dans le premier arrondissement de Porto-Novo et à la réformation des résultats de cet arrondissement. » ; que Madame Sofiatou Modjisola SCHANOU a joint à sa requête un procès-verbal d'assistance établi le 30 avril 2011 par l'huissier de justice Janvier R. DOSSOU-GBETE ainsi que deux (02) CD relatifs aux élections du 30 avril 2011 ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 55 et 57 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle :

**Article 55 :** « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.***

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.» ;*

**Article 57 alinéa 2 :** « *Le requérant doit annexer à la requête les **pièces produites** au soutien de ses moyens. La Cour peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie des pièces. » ;*

**Considérant** que les articles 56 alinéas 1 et 2, 82 alinéas 1, 2 et 5- 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> tirets, 84 alinéas 1 et 5 et 86 alinéas 1 – 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tirets de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

**Article 56 alinéas 1 et 2 :** « **Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, ... a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi**

*[Signature]*

*[Signature]*

**que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.**

*Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents. Le défaut de signature par un délégué ne peut être une cause d'annulation des résultats du vote sauf s'il est prouvé qu'il en a été illégalement empêché. » ;*

**Article 82 alinéas 1, 2 et 5, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> tirets :** « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin est établi sur un bloc en papier carbone spécial comportant cinq (05) feuillets autocopiants et numérotés de un (01) à cinq (05). Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.*

**Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction...**

*Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit **obligatoirement porter les mentions suivantes :***

- **les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;**
- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;*

**Article 84 alinéas 1 et 5 :** « *Dans chaque bureau de vote, dès la fin du dépouillement, les membres du bureau de vote remplissent les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement. Le président du bureau de vote établit autant de blocs de procès-verbal que de plis à confectionner et de représentants de candidats, de partis et alliances de partis à servir.*

*Après la confection des plis, une copie du procès-verbal et une copie de la feuille de dépouillement sont immédiatement remises au représentant de chaque candidat, liste de candidats, parti politique ou alliance de partis politiques. » ;*

**Article 86 alinéa 1, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tirets :** « *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle...est composé :...*

- **des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;**
- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;*

**Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que les irrég-

4

8



gularités dénoncées par la requérante devaient être relevées le jour du scrutin et faire l'objet de réclamations ou observations devant être inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin à transmettre à la Cour Constitutionnelle ; qu'il en découle que la requête de Madame Sofiatou Modjisola SCHANOU est tardive et doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

**Considérant** que par ailleurs, le **09 mai 2011**, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 30 avril 2011, après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci, à Porto-Novo, dans la 19<sup>ème</sup> circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non sur l'annulation partielle du scrutin dans une circonscription électorale ; qu'il s'ensuit que la requête de Madame Sofiatou Modjisola SCHANOU doit être également déclarée irrecevable;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de Madame Sofiatou Modjisola SCHANOU est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Madame Sofiatou Modjisola SCHANOU et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le dix neuf juillet deux mille onze,

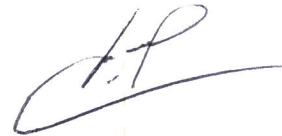
Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNOU	Membre

Le Rapporteur



**Robert S. M. DOSSOU.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**